

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/205

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Marie Florence BRENGARD, Conseiller

MJ NICOLAS, Greffier lors des débats

ARRÊT du 05 mars 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 28 Mars 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 26 Avril 2006

Ordonnance de clôture : 16 novembre 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ... à MONTBELIARD (DOUBS) (25200) demeurant .. - 98807 NOUMEA
CEDEX

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/409 du 07/07/2006 accordée par le bureau
d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par Me Véronique LE THERY, avocat

INTIMÉE

Mme Y, née le ... à KONE (98860) demeurant ... – KOUTIO 98830 DUMBEA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2005/330 du 17/06/2005 accordée par le bureau
d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Stéphanie LAMY-BIEUVILLE, avocat

Débats : le 1er février 2007 en chambre du conseil où Marie Florence BRENGARD,
Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 05 mars 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Des relations de X et Y, est né l'enfant A né le ..., aujourd'hui âgé de 6 ans.

Suivant ordonnance rendue le 28 mars 2006 - à laquelle il convient de se référer pour l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties - le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de NOUMEA a pris les dispositions suivantes :

- maintien de la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chaque parent, une semaine sur deux, du lundi sortie des classes au lundi suivant, les semaines paires chez le père et les semaines impaires chez la mère,

- octroi à la mère, d'un droit de visite le mercredi de 8 H à 18 H des semaines paires, à charge pour elle de prendre l'enfant et de le ramener au domicile paternel,

- aménagement en faveur du père d'un droit de visite et d'hébergement durant la moitié des grandes vacances scolaires et la deuxième moitié les années paires, et de la mère d'un droit de visite et d'hébergement pendant les autres périodes,

- aménagement pour le parent non gardien, pendant les grandes vacances, et jusqu'à ce que l'enfant ait 7 ans, d'un droit de visite et d'hébergement au terme de la troisième semaine, du samedi 8 H au dimanche 18 H,

- rejet de la demande de suppression de pension alimentaire présentée par X

- fixation à 4 unités de valeur la rémunération de chacun des avocats commis d'office,

- partage des dépens pour moitié entre les parties.

PROCÉDURE D'APPEL

Le 26 avril 2006, X a relevé appel.

En son mémoire ampliatif d'appel, il demande à la Cour de réformer les dispositions du jugement déferé ayant d'une part, accordé à la mère un droit de visite durant les mercredis des semaines où il en a la garde et d'autre part, maintenu la pension alimentaire mise à sa charge par une décision précédente.

Sur le droit de visite du mercredi dont il sollicite la suppression, il expose que la mère travaille ce jour-là jusqu'à 16 H, que leur fils est à l'école le matin et à la garderie l'après-midi et qu'il n'est pas opportun de changer les habitudes de l'enfant pendant le temps où il vit avec lui.

Sur la suppression de la pension alimentaire de 10.000 FCFP mise à sa charge par une ordonnance du 06 septembre 2005, il indique qu'il a été contraint d'arrêter de travailler et de

reprendre ses études pour devenir enseignant, de sorte que ses revenus, générés par des contrats à durée déterminée, sont peu importants.

Il ajoute que Y n'a fourni aucune indication sur ses propres gains et qu'elle a conservé tous les meubles communs après leur séparation.

Suivant mémoire d'appel en date du 09 août 2006, Y a demandé à la Cour de réformer la décision déferée sur le seul point du droit de visite du mercredi les semaines paires, et statuant à nouveau, de le fixer à compter du mercredi 18 H jusqu'au jeudi rentrée des classes.

Sollicitant également qu'il soit rappelé au père que l'autorité parentale conjointe implique une concertation en ce qui concerne les décisions relatives à l'enfant, elle s'oppose à la suppression de la pension alimentaire mise à la charge de X en faisant observer que celui-ci est titulaire d'un MBA de commerce international et qu'il a néanmoins choisi de reprendre ses études de sorte qu'il est normal qu'il continue à contribuer à l'entretien de son fils.

Elle souligne que les meubles qu'elle a conservés lui appartenaient ainsi que l'a mentionné X lui-même dans une attestation du 23 septembre 2002.

Elle entend conserver le bénéfice du droit de visite du mercredi les semaines où A se trouve chez son père mais compte tenu de son emploi, voudrait pouvoir l'exercer dans la soirée et jusqu'à l'heure matinale de l'école.

Le 15 septembre 2006, X a réitéré ses demandes initiales en insistant sur plusieurs points :

- il a toujours payé les sommes lui incombant au titre de la garderie,
- il est normal que Y contribue aux frais générés par les loisirs de l'enfant de sorte qu'il a retenu sur la pension alimentaire qu'il lui a versée, une fraction représentant sa participation,
- il a dû reprendre des études différentes car il ne trouvait pas d'emploi stable,
- Y n'a produit le justificatif de ses revenus que sous la contrainte et son bulletin de paie mentionne un salaire de 197.159 FCFP,
- le droit de visite du mercredi accordé à la mère les semaines où il a la garde de A désorganise la vie de l'enfant.

Le 15 novembre 2006, Y a sollicité que lui soit alloué le bénéfice de ses précédentes écritures en observant que X a réussi le concours de professeur des écoles et percevra donc un traitement de 300.000 FCFP comme stagiaire puis de 380.000 FCFP en tant qu'instituteur titulaire, alors qu'elle-même, salariée à la Province Sud, bénéficie d'un contrat à durée déterminée expirant le 31 décembre 2006 sans garantie de renouvellement, qui ne lui procure en outre qu'un revenu de 172.000 FCFP.

Elle conteste le fait que son droit de visite du mercredi soit de nature à perturber A.

L'ordonnance de fixation de l'affaire à l'audience a été rendue le 16 novembre 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il serait contraire au principe de la garde alternée que les parents ont accepté de mettre en place, de maintenir le droit de visite de la mère pendant les mercredis des semaines où l'enfant est chez son père d'autant que Y, qui travaille dorénavant durant ces journées, sollicite le droit d'en retarder l'horaire et de garder son fils pendant la nuit pour le conduire à l'école le jeudi matin.

Il n'existe en outre aucune preuve de ce que cette modification serait dans l'intérêt de l'enfant qui a certainement contracté des habitudes chez chacun de ses parents et pour lequel le moindre nouveau changement pourrait entraîner une perturbation inopportune à son âge.

Il sera donc fait droit à la demande de l'appelant principal tendant à la suppression du droit de visite et d'hébergement de la mère le mercredi après-midi des semaines paires.

En revanche, il ne s'évince pas du dossier un motif quelconque de supprimer la part contributive du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant fixée par le juge aux affaires familiales à hauteur de 10.000 FCFP alors que X vient de réussir le concours de professeur des écoles qui va lui permettre de percevoir un salaire bien supérieur aux revenus actuels de Y.

X sera en conséquence déboutée de ses prétentions sur ce point.

Pour le surplus des demandes de Y, il n'y a pas lieu d'adresser davantage un rappel au père sur les droits et obligations attachés à l'autorité parentale conjointe puisqu'il apparaît des documents produits qu'aucun des deux parents n'a compris que l'intérêt de leur fils A était de communiquer et d'échanger des informations le concernant le plus régulièrement possible et sans acrimonie.

Chaque partie conservera la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

DECLARE les appels recevables en la forme ;

INFIRME partiellement la décision déferée sur les modalités du droit de visite et d'hébergement de la mère ;

STATUANT à nouveau sur ce point,

SUPPRIME le droit de visite dont bénéficie Y le mercredi de la semaine paire ;

CONFIRME l'ensemble des autres dispositions du jugement ;

DEBOUTE les parties de leurs prétentions plus amples ou contraires ;

CONDAMNE chaque partie à supporter les dépens qu'elle a exposés ;

FIXE à QUATRE (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître Véronique LE THERY et de Maître Stéphanie LAMY-BIEUVILLE, avocats désignés au titre de l'aide judiciaire.

ET signé par Christian MESIERE, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT